

VD_GERICHTE PO20.014104 vom 20. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PO20.014104

FR: VD_GERICHTE PO20.014104 du 20 février 2023

IT: VD_GERICHTE PO20.014104 del 20 febbraio 2023

Erwägungen

E. 5

décembre 2017 consid. 2.2 et les références citées). Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable ; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 140 III 16 consid. 2.1). 3. 3.1 La recourante fait d'abord valoir que le retrait des conclusions libératoires de l'intimée équivaldrait à un acquiescement au sens de l'art. 241 al. 1 CPC, de sorte que les frais auraient dû être répartis en application de l'art. 106 al. 1 CPC.

Subsidiairement, elle soutient qu'elle aurait obtenu gain dans le cadre du procès si celui-ci avait été conduit jusqu'à son terme, ce qui justifierait selon elle que de pleins dépens lui soient alloués et que les frais judiciaires soient mis à la charge de l'intimée. 3.2 L'art. 106 CPC énonce les règles applicables à la répartition des frais entre les parties : l'alinéa premier pose le principe général selon lequel les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la "partie succombante" (TF 5D_15/2013 du 5 février 2013 consid. 4.3.1). Les dépens sont une indemnité de procédure mise à la charge d'un plaideur en faveur de l'autre pour le dédommager des dépenses ou du manque à gagner occasionné par le procès (Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile [CR-CPC], 2e éd., 2019, n. 21 ad art. 95 CPC). Le principe selon lequel les frais doivent être répartis selon l'issue du procès repose sur l'idée que les frais doivent être supportés par celui qui les a occasionnés, étant présumé que tel est le cas de la partie qui succombe (ATF 145 III 153 consid. 3.3.1 ; ATF 119 Ia 1 consid. 6b). Lorsque la cause est rayée du rôle conformément à l'art. 242 CPC (procédure devenue sans objet pour d'autres raisons) et non

- 10 - sur la base de l'art. 241 CPC (transaction, acquiescement et désistement d'action), les frais doivent être répartis selon la libre appréciation du juge en application de l'art. 107 al. 1 let. e CPC et non sur la base de l'art. 106 al. 1 CPC (CPF 1er juillet 2016/204 ; CREC 9 avril 2020/93 ; CREC 21 juin 2018/193 ; CREC 29 mai 2015/197). La libre appréciation prévue par l'art. 107 al. 1 let. e CPC se confond en pratique avec une répartition en équité laissant une grande marge de manœuvre au juge (Tappy, CR-CPC, op. cit., n. 5 ad art. 107 CPC). Lors de la répartition des frais en cas de procédure devenue sans objet, il convient, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation découlant de l'art. 107 al. 1 let. e CPC, de prendre en compte quelle partie a donné lieu à la procédure, l'issue prévisible de celle-ci et les motifs qui ont conduit à la rendre sans objet (TF 5A_1047/2019 du 3 mars 2020 consid. 3.1.1 ; TF 5A_78/2018 du 14 mai 2018 consid. 2.3.1 ; TF 5A_91/2017 du 26 juillet 2017 et les arrêts cités consid. 3.2 ; TF 4A_667/2015 du 22 janvier 2016 consid. 2.2 ; TF 4A_272/2014 du 9 décembre 2014 consid. 3.1 ; TF 4A_284/2014 du 4 août 2014 consid. 2.6). Il n'y a pas d'ordre de priorité entre ces divers critères. Ils ne doivent pas non plus nécessairement être examinés cumulativement ; il faut au contraire déterminer, selon les circonstances du cas concret, quel(s) critère(s) est(sont) le mieux adapté(s) à la situation (TF

4A_24/2019 du 26 février 2019 consid. 1.1 ; TF 5A_78/2018 précité consid. 3.2.1). L'issue prévisible du procès doit être déterminée sur la base d'une appréciation sommaire du dossier, sans que d'autres mesures probatoires soient nécessaires (TF 5A_1047/2019 précité consid. 3.1.1 ; TF 5A_327/2016 du 1er mai 2017 consid. 3.4.3, non publié in ATF 143 III 183, et la référence). Il est en effet exclu que le juge apprécie les preuves et analyse des questions juridiques à la seule fin de répartir les frais judiciaires après que la contestation a perdu de son objet (TF 5A_1047/2019 précité op. cit. ; TF 4A_346/2015 du 16 décembre 2015 consid. 5). Les frais et dépens seront mis à la charge de la partie qui a provoqué la procédure devenue sans objet ou chez laquelle sont

- 11 - intervenues les causes ayant conduit à ce que cette procédure devienne sans objet (TF 5A_406/2016 du 26 septembre 2016 consid. 2). 3.3 En l'espèce, c'est à tort que la recourante soutient que l'intimée aurait acquiescé aux conclusions de la demande au sens de l'art. 241 al. 1 CPC. L'intimée a certes indiqué, par courrier du 24 juin 2022, qu'elle retirait sa conclusion libératoire. Ce retrait est toutefois intervenu uniquement parce que le procès avait préalablement perdu son objet, l'intimée ayant été indemnisée par une assurance tierce et ayant dès lors retiré les poursuites litigieuses. On ne saurait y voir un acquiescement de l'intimée aux prétentions de la recourante au sens prévu par l'art. 241 CPC. Selon les pièces au dossier, l'intimée a en effet toujours soutenu que la recourante était à tout le moins débitrice solidaire de la créance en poursuite et ce n'est que parce que cette créance a finalement été soldée par un tiers que l'action en annulation de poursuites ouverte par la recourante en application de l'art. 85a LP a perdu son objet. Dans ces conditions, c'est bien conformément à l'art. 242 CPC que la cause devait être rayée du rôle, de sorte qu'il n'y a pas de place ici pour une répartition des frais selon l'art. 106 al. 1 CPC. Le premier juge disposait donc bien du large pouvoir d'appréciation consacré par l'art. 107 al. 1 let. e CPC pour répartir les frais de la procédure litigieuse. Or, il n'apparaît pas que la solution qu'il a retenue, consistant à répartir ces frais par moitié entre les parties, serait arbitraire. Contrairement à ce que soutiennent les parties dans leurs écritures de deuxième instance, il n'appartient pas au juge de poursuivre l'instruction de la cause pour juger de leurs mérites respectifs aux seules fins de répartir les frais de la procédure. Le premier juge pouvait se contenter à cet égard de se fonder sur les causes à l'origine du procès. Or, c'est à bon droit qu'il a retenu que la recourante était également à l'origine du conflit judiciaire, au motif qu'elle avait refusé à l'intimée de signer un acte interruptif de prescription, contraignant cette dernière à lui faire notifier des poursuites.

- 12 - En définitive, la répartition des frais opérée par le premier juge ne prête pas le flanc à la critique. 4. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et le prononcé entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). La recourante versera à l'intimée la somme de 1'200 fr. (art. 3 al. 2 et

E. 8

TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (cinq cents francs), sont mis à la charge de la recourante A._____. IV. La recourante A._____ versera à l'intimée M._____ la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens de deuxième

instance. V. L'arrêt est exécutoire.

- 13 - La présidente : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Jérôme Bénédic (pour A. _____), - Me Gilles-Antoine Hofstetter (pour M. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne.

- 14 - Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.